

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P058_2021

Date: 23/02/2021

OBJET : Avenant n° 3 au procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements par la commune de Cherbourg-en-Cotentin à la Communauté

d'Agglomération du Cotentin

Exposé

Par délibération n° 2017-122 en date du 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a opté pour la prise de compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2018.

L'article L.1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Ce transfert de compétence a été formalisé par le biais de la signature d'un procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements par la commune de Cherbourg-en-Cotentin à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Deux avenants modificatifs à ce procès-verbal de mise à disposition ont d'ores et déjà été signés : le premier, en date du 19 juin 2020, à la suite de la désaffectation d'un ensemble immobilier situé chemin des Costils à Tourlaville et le deuxième, en date du 9 décembre 2020, actant la sortie du terrain d'assiette de la parcelle cadastrée, 383 section AX n° 373 et d'une partie de la parcelle cadastrée 383 section AX n° 376.

Par courrier en date du 18 août 2020, l'Agglomération a informé la commune qu'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 523 (emprise de 28 m²), intégrant le terrain d'assiette du château d'eau de Tonneville (commune de La Hague) n'avait plus d'intérêt à être conservée pour l'exercice de sa compétence « eau et assainissement ».

Par délibération en date 20 octobre 2020, la commune a acté la fin de la mise à disposition de la parcelle susmentionnée, considérant qu'elle n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, et a réaffecté les parcelles dans son patrimoine.

Ainsi, en l'absence d'intérêt pour l'Agglomération de conserver lesdites parcelles, il convient de signer un troisième avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens et

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le



d'équipements tenant compte de la réaffectation des parcelles dans le patrimoine de Cherbourg-en-Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° 2017-122 du 29 juin 2017 portant orientation sur la restitution des compétences optionnelles,

Vu la délibération n° 2020_282 du Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin en date du 22 septembre 2020,

Vu la décision de Président n° P121_2020 portant signature d'un procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements à la suite du transfert de la compétence « eau et assainissement »,

Vu les décisions de Président n° P226_2020 et n° P435_2020 portant modification du procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements précité,

Décide

- De signer avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin, un troisième avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, pour acter de la fin de la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 523,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE